

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_042

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme numérique et recueil de l'avis de la collectivité du comité social territorial commun entre la ville et le CCAS

L'an deux mille vingt-deux, le seize mai à dix-neuf heures vingt-cinq, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

| Nombre de conseillers | | | Présent-es : |
|---------------------------|----------|---------|---|
| en exercice | présents | votants | |
| 29 | 22 | 27 | Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ - Camille WINTER |
| Date de convocation | | | Excusé-es : |
| 10 mai 2022 | | | |
| Date d'affichage | | | |
| 23 mai 2022 | | | |
| Transmis en préfecture le | | | |
| 20 mai 2022 | | | |
| Rubrique : 4.1.1 | | | |

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Daniel THOMASSIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2022.21 du conseil d'administration du CCAS de Malzéville en date du 2 mai 2022 portant création d'un comité social territorial commun entre la ville et le CCAS,

Vu la délibération n°2022-041 du conseil municipal en date du 16 mai 2022 portant création d'un comité social territorial commun entre la ville et le CCAS,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique est intervenue le 29 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif global constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Le comité social territorial (CST) devient la première instance du dialogue social au sein de la ville. Il remplacera le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'issue des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022.

Il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

C'est pourquoi, cette instance consultative :

- n'étudie pas les situations individuelles. Elle ne connaît que des questions d'ordre collectif,
- examine les questions intéressant l'ensemble du personnel de la collectivité territoriale ou de l'établissement et pas seulement les fonctionnaires. Sont donc concernés les agent-e-s public-que-s contractuel-le-s et les agent-e-s de droit privé (emplois aidés, apprenti-e-s, etc.) employé-e-s par la ville,
- rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante,
- émet des avis préalablement à la prise de décision (délibération, arrêté, convention, etc.) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Le CST doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agent-e-s. En dessous de ce seuil, le CST placé auprès du centre de gestion est compétent. Des CST communs peuvent par ailleurs être créés entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité comme par exemple ville / CCAS lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agent-e-s. Ce CST commun est alors compétent pour tous les agent-e-s des collectivités et des établissements concernés.

L'effectif global de la ville et du CCAS d'agent-e-s titulaires, stagiaires, contractuel-les de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 est de 75 agent-e-s. Dès lors un comité social territorial commun à la ville et au CCAS a été créé.

Le CST est composé de représentants du personnel et de la collectivité. Il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant à cette instance. Cette délibération doit intervenir au plus tard 6 mois avant la tenue des élections professionnelles au cours desquelles ces représentant-e-s seront élu-e-s.

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agent-e-s électeur-trice-s selon le tableau suivant :

| Effectif global au 1 ^{er} janvier | Nombre de représentant-e-s titulaires |
|--|---------------------------------------|
| ≥ 50 – 200 | 3 à 5 |
| ≥ 200 – 1000 | 4 à 6 |
| ≥ 1000 – 2000 | 5 à 8 |
| ≥ 2000 | 7 à 15 |

Il peut être composé, en nombre égal au collège des représentants du personnel, de représentants des élus. Ces derniers sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité. Il apparaît que la désignation des représentants de ce collège sera de nature à favoriser le dialogue social.

Les organisations syndicales, consultées sur le projet lors d'une réunion le 29 avril 2022, ont émis un avis favorable à ces propositions.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 5 mai 2022

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

fixe le nombre de représentants du personnel titulaires à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants

autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le CST

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

